

No. 55484*

**Mexico
and
Switzerland**

Agreement between the Government of the United Mexican States and the Swiss Federal Council on the import and return of cultural property (with annexes). Mexico City, 24 August 2017

Entry into force: *25 July 2018, in accordance with article XIV*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Mexico, 10 October 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Mexique
et
Suisse**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Conseil fédéral suisse portant sur l'importation et le retour de biens culturels (avec annexes). Mexico, 24 août 2017

Entrée en vigueur : *25 juillet 2018, conformément à l'article XIV*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Mexique, 10 octobre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE PORTANT SUR L'IMPORTATION
ET LE RETOUR DE BIENS CULTURELS**

Le Gouvernement des États-Unis mexicains, et le Conseil fédéral suisse, ci-après dénommés "les États parties",

COMPTE TENU des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, France, le 14 novembre 1970, à laquelle les deux États sont parties;

CONSIDÉRANT que le vol et le pillage, ainsi que l'importation et l'exportation illégales de biens culturels, mettent en péril le patrimoine culturel de l'humanité;

DETERMINÉS à limiter toutes les velléités de transfert illicite de biens culturels;

CONVAINCUS que la collaboration entre les États parties peut apporter une importante contribution à ces fins;

GUIDÉS par le désir de faciliter le retour de biens culturels importés illicitement et d'intensifier les échanges culturels entre les États parties;

CONSIDÉRANT que les échanges culturels entre les deux États parties, à des fins scientifiques, culturelles et éducatives, accroissent et approfondissent les connaissances sur la civilisation humaine, enrichissent la vie culturelle de tous les peuples et inspirent le respect mutuel et l'estime entre les nations;

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectif

1. Le présent Accord règle l'importation, le transit et le retour des biens culturels entre les États parties et a pour objectif d'empêcher le trafic illicite des biens culturels sur leurs territoires respectifs.

2. Le présent Accord est applicable uniquement aux catégories de biens culturels mentionnées dans les annexes au présent Accord, qui revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel de l'un ou l'autre des États parties.

ARTICLE II

Règles d'Importation

1. Les biens culturels ne peuvent être importés dans un des États parties que s'il est prouvé aux autorités douanières que les dispositions relatives à l'exportation en vigueur dans l'autre État partie sont respectées. Si la législation de l'un des États parties soumet l'exportation de ces biens à autorisation, celle-ci doit être présentée aux autorités douanières de l'autre État partie.

2. La déclaration en douane doit en particulier:

- a. indiquer le type d'objet;
- b. fournir des informations aussi précises que possible sur le lieu de fabrication de l'objet ou, s'il s'agit d'un produit issu de fouilles ou découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de sa découverte.

3. Les États parties prennent les mesures nécessaires afin d'interdire l'acquisition, l'achat, la vente ou tout transfert de propriété de biens culturels dont l'importation ne répond pas aux exigences énoncées aux chiffres 1 et 2 du présent article.

ARTICLE III

Action en Retour: Compétence, Droit Applicable, Entraide

1. A la demande expresse, y compris par voie diplomatique, de l'un des deux États parties afin de récupérer les biens culturels qui ont illicitement été importés sur le territoire de l'autre État partie, l'autre État partie utilisera les moyens légaux à sa disposition pour restituer les biens culturels qui ont été importés illégalement à l'État partie requérant, conformément à la législation applicable, aux conventions internationales existantes et à l'article II du présent Accord.

2. La demande expresse peut être présentée:

- a. en Suisse: sous la forme d'une action en retour devant les tribunaux compétents;
- b. au Mexique: devant l'autorité compétente.

3. Les modalités de la requête sont régies par le droit interne de l'État partie où se trouve le bien culturel.

4. L'autorité compétente, selon l'art. VIII du présent Accord, de l'État partie dans lequel se trouve le bien culturel conseille et assiste l'État partie requérant dans la mesure de ses possibilités et des moyens à sa disposition pour:

- a. la localisation du bien culturel;
- b. la détermination du tribunal compétent ou de l'autorité compétente;
- c. le contact avec des représentants légaux spécialisés et, le cas échéant, avec des experts en la matière;

- d. l'entreposage temporaire et la conservation des biens culturels jusqu'au retour de ceux-ci.

5. Les États parties entreposent les biens culturels dans un lieu approprié, pour les protéger de toute détérioration pendant la durée de la procédure de retour vers l'État partie requérant.

ARTICLE IV

Modalités de l'Action en Retour

1. L'État partie requérant est tenu de prouver:
 - a. que le bien culturel correspond à l'une des catégories énumérées dans l'annexe, et
 - b. que le bien culturel a été importé illicitement dans l'autre État partie après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Si la protection d'un bien culturel n'est pas garantie sur le territoire de l'État partie requérant pour des motifs de conflits armés, catastrophes naturelles ou autres événements extraordinaires susceptibles de mettre en péril le patrimoine culturel de cet État partie, l'autre État partie peut différer le retour du bien jusqu'au moment où la sûreté de celui-ci sera garantie.

3. Une action en retour intentée en Suisse se prescrit par un (1) an à compter du moment où les autorités de l'État partie requérant ont eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité du possesseur, mais au plus tard trente (30) ans à compter de la date de l'exportation illicite; cette action s'exerce sans préjudice des autres mécanismes existants relatifs au retour de biens culturels.